INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

RÈGLEMENT Nº 2018-06

Modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-03 en concordance avec le règlement d'amendement no 2015-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Manicouagan relativement à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de Ragueneau est entré en vigueur le 18 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Ragueneau a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2015-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Manicouagan portant sur des modifications en lien avec la mise à jour de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et divers éléments de modernisation est entré en vigueur le 2 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Ragueneau est tenue de modifier son règlement de zonage en conformité avec le règlement 2015-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Manicouagan;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné le 12 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 2018-06 a été adopté le 12 mars 2018 avec la résolution 2018/03-17;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau a tenu une consultation publique le 23 avril 2018 à 19 h à la salle du conseil municipal après avoir publié un avis en ce sens le 29 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été modifié en vertu des commentaires de la MRC Manicouagan pour la conformité au schéma d'aménagement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Romain Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2018-06 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 2.9 Terminologie

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :

– Par l'ajout de la définition suivante après la définition de « Abri à bateau » :

« **Abri à bois de chauffage** : voir remise à bois de chauffage. »

– Par l'ajout de la définition suivante après la définition de « Baie de service » :

« **Balcon** : Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur. »

Formules Municipales No 5614-MS-1 (PLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Formules Municipales No 5614-MS-1 (FLA 792)

- La définition de « **Coupe d'assainissement** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Coupe d'assainissement** : Consiste à l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres. »

- La définition de « **Cours d'eau** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Cours d'eau :** Cours d'eau tel que défini dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (c. Q -2, r. 35). »

- La définition de « **Déchets** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Déchets** : Voir matière résiduelle. »

- La définition de « **Dépôts meubles** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Dépôts meubles** » : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, de terre, etc. »

- La définition de « Entretien » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Entretien** : Travaux effectués pour maintenir un bâtiment, une structure ou une construction en bon état sans apporter aucune modification aux dimensions ni à la structure (réparation mineure, travaux de peinture, nettoyage, etc.). »

- Les premier et second paragraphes de la définition de « **Fossé** » sont remplacés par le paragraphe suivant :

  « Pour l'application du présent règlement de zonage, le fossé se définit comme suit : »

- Le paragraphe suivant est ajouté à la définition de « **Galerie** » :

  « Aux fins d'application du chapitre 17, plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant comporter un escalier extérieur. »

- La définition de « **Ligne des hautes eaux** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Ligne des hautes eaux** : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Elle est située conformément aux dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. »

- La définition de « **Littoral** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Littoral** : Partie d'un lac ou un cours d'eau qui s'étend à partir des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau. »

- Par l'ajout de la définition suivante après la définition de « Matériaux nobles » :

  « **Matière résiduelle** : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon. »

- La définition de « **Ouvrage** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Ouvrage** : Toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fond de terre. »

- La définition de « **Perron** » contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

  « **Perron** : Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, ouverte, couverte ou non, et qui peut être entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps. Elle est munie d'un escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Formules Municipales No 5614-MS-1 (FLA 792)

– La définition de **« Plaine inondable »** contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **Plaine inondable** : Étendue de terre occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crues. Au sens du présent document, la plaine inondable est établie à l'aide de cotes de récurrence fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant. »

– Par l'ajout de la définition suivante après la définition de « Projet intégré » :

« **Quai** : Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. Cette définition inclut également les termes embarcadère et débarcadère. »

– La définition de **« Reconstruction »** contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **Reconstruction** : Rétablir dans sa forme d'origine, dans son état d'origine, un bâtiment ou une de ses composantes, détruits par un sinistre ou devenus dangereux et ayant perdu au moins 50 % de leur valeur. »

– La définition de **« Réparation »** contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **Réparation** : Travaux effectués pour la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction sans apporter aucune modification aux dimensions de ladite partie. »

– Le dernier paragraphe de la définition de « **Rive** » qui se lit comme suit « D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur le développement durable du territoire forestier (L.R.Q., chap. A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection s'appliquent pour la rive. » est abrogé.

– La définition de **« Roulotte de villégiature (véhicules récréatifs pour le camping) »** contenue à l'article 2.9 de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« Aux fins d'application du chapitre 17, sont compris dans cette définition :

1) les VR motorisés : Autocaravanes (classes A, B et C);

2) les VR tractables : Caravane à sellette (fifthwheel); caravane classique (roulottes) et tente roulotte;

3) l'autocaravane séparable (boîte campeur ou caravane portée). »

– La définition de **« Superficie au sol d'un bâtiment »** contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **Superficie au sol** : Pour les fins d'application du chapitre 17, superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables. Voir Aire au sol d'un bâtiment pour l'application des autres chapitres du règlement. »

– La définition de **« Talus »** contenue à l'article 2.9 de ce règlement est modifiée par l'ajout, au début, du paragraphe suivant :

« Terrain en pente contenant des segments dont l'inclinaison est de quatorze (14) degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit (8) degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieur à dix (10) mètres. »

– Par l'ajout de la définition suivante après la définition de « Terrain de camping » :

« **Terrain de camping non desservi (camping non desservi ou rustique)** : Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire. »

– La définition de **« Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges »** contenue à l'article 2.9 de ce règlement est modifiée par le remplacement du dernier paragraphe, par le paragraphe et le tableau suivant :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

« Le tableau suivant illustre la symbolique et la définition des différentes zones de contraintes relatives au glissement de terrain et à l'érosion des berges :

ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN		
NA1		Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.
NS1		Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
NS2		Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES À L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT		
E	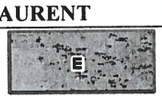	Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de cinq mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE SAINT-LAURENT		
NA1^{L}		Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
NS1^{L}	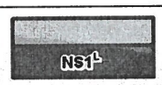	Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
E-NA1		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
E-NA2	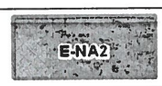	Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique.
E-NS1		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1.
ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DE GRANDE ÉTENDUE		
RA1 Sommet		Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
RA1 Base		Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
RA1-NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
E-RA1 Base	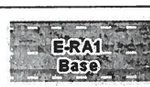	Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1Sommet.

– La définition de **« Zone de faible courant (centennale) »** contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **Zone de faible courant (centennale)** : Zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. »

Formules Municipales No 5614-MS1 (rLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

– La définition de **« Zone de grand courant (vicennale) »** contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **Zone de grand courant (vicennale)** : Zone susceptible d'être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans. »

– La définition de **« Zone d'étude »** contenue à l'article 2.9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **Zone d'étude** : Aux fins d'application de la section 17.3, zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée. »

– Par l'ajout de la définition suivante après la définition de « zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges » :

« **Zone d'exploitation contrôlée (ZEC)** : Une zone créée, par arrêté ministériel (article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune). Ce statut est accordé lorsqu'un organisme désire s'impliquer dans la mise en valeur et la conservation de la faune. Ainsi, une ZEC fait l'objet d'un contrôle supplémentaire en matière d'exploitation de la faune (plan de gestion, quotas de prélèvement). Elle est gérée bénévolement par des associations à but non lucratif, grâce à une délégation de gestion par le biais d'un protocole d'entente signé avec la Société de la faune et des parcs du Québec. »

Article 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

L'article 17.1 du règlement est modifié par l'ajout, après le 1e paragraphe, du paragraphe suivant :

« Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la section 2.9. »

Article 2.1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1.2 AUTORISATION PRÉALABLE

L'article 17.1.2 du règlement est modifié par le remplacement de l'expression « Loi sur le développement durable du territoire forestier » du premier paragraphe, par l'expression « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ».

Article 2.2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES

L'article 17.1.3 du règlement est modifié de la manière suivante :

– Par le remplacement de l'expression « Loi sur le développement durable du territoire forestier », au premier point du paragraphe 5, par l'expression « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ».

– Le septième point du paragraphe 7 de l'article 17.1.3 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); »

– L'article 17.1.3 du règlement est modifié par le remplacement de l'expression « Loi sur le développement durable du territoire forestier », au dixième point du paragraphe 7 par l'expression « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ».

Article 2.3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Formules Municipales No 5614-MS-1 (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

– L'article 17.1.4 du règlement est modifié de la manière suivante par le remplacement du paragraphe 4 par le paragraphe suivant :

« Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles; ».

– Le paragraphe 5 de l'article 17.1.4 est abrogé.

Article 2.4 – AJOUT DES ARTICLES 17.1.5, 17.1.6, 17.1.7 ET 17.1.8

– Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.1.4, de l'article 17.1.5 qui se lit comme suit :

« 17.1.5 La stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

1) le couvert végétal combiné avec un enrochement;
2) le perré;
3) le mur de gabions;
4) le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;
5) le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées. »

– Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.1.5, de l'article 17.1.6 qui se lit comme suit :

« 17.1.6 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujetti aux normes suivantes :

1. lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :
   - il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain;
   - elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion;
2. lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion. »

Formules Municipales No 5614-MS-1 (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

– Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.1.6, de l'article 17.1.7 qui se lit comme suit :

« 17.1.7 Droits acquis sur la rive

Aucun usage, aucune construction ni aucun empiétement non autorisé en vertu du présent article ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive. »

– Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17.1.7, de l'article 17.1.8 qui se lit comme suit :

« 17.1.8 Travaux de construction, d'amélioration ou de réfection de voies de circulation

Aucune nouvelle voie de circulation destinée à l'usage des véhicules motorisés ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas d'un chemin de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, ce dernier doit être aménagé à l'extérieur de la rive.

Cependant, les travaux d'amélioration, de réfection et de redressement d'une voie de circulation existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes :

1. aucun remplissage ni creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;
2. tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés. »

Article 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

L'article 17.2.1 du règlement est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la section 2.9. »

Article 3.1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2.2 AUTORISATION PRÉALABLE

L'article 17.2.2 du règlement est modifié par l'ajout et le remplacement des termes en gras pour se lire comme suit :

« Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages qui **sont susceptibles de modifier** le régime hydrique, nuisent à la libre circulation des eaux en période de crue, perturbent les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou mettent en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur* ***l'aménagement durable du territoire forestier*** et ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. »

Article 3.2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

L'article 17.2.3 du règlement est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du paragraphe suivant :

Formules Municipales No 5614-MS-1 (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

« Pour les zones à risque d'inondation dont les cotes de crue ne sont pas disponibles, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans ».

Article 3.3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES ZONES À RISQUE D'INONDATION DE RÉCURRENCE 0-20 ANS (GRAND COURANT)

– L'article 17.2.5 du règlement est modifié par le remplacement du 9e paragraphe par le paragraphe suivant :

« La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 17.2.7 ».

– L'article 17.2.5 du règlement est modifié par le remplacement de l'expression « Loi sur le développement durable du territoire forestier » du 12e paragraphe, par l'expression « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ».

– L'article 17.2.5 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 14, du paragraphe 15 qui se lit comme suit :

« 15. un bâtiment accessoire ou secondaire à un usage principal selon les conditions suivantes :

- la superficie du bâtiment accessoire doit être au maximum de 30 m^2;
- le bâtiment accessoire ne doit pas être rattaché au bâtiment principal;
- le bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul niveau;
- le bâtiment accessoire doit reposer sur le sol, sans fondation ni ancrage, et sa construction ne doit pas nécessiter des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation ».

– L'article 17.2.5 est modifié par l'ajout à la suite du paragraphe 15 du paragraphe 16 qui se lit comme suit :

« 16. En sus des constructions, ouvrages et travaux énumérés ci-avant, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un bâtiment principal existant et légalement érigé si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- l'agrandissement horizontal d'un bâtiment en porte à faux et en s'assurant que la base de plancher du rez-de-chaussée de l'immeuble ainsi agrandie se situe au-dessus de la cote de crue centenaire et qu'il en résulte l'immunisation totale du bâtiment;
- l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment par l'ajout d'un nouvel étage, la base de plancher du rez-de-chaussée se situe au-dessus de la cote de crue centenaire et qu'il en résulte l'immunisation totale du bâtiment;
- l'implantation d'un abri d'auto temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire, du 1er octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
  - balcon en porte-à- faux (sans pilotis) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
  - oriel ou fenêtre en baie (bay-window) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
- les équipements domestiques suivants, à condition qu'ils soient déposés au sol, sans remblai ni déblai et sans ancrage :
  - pergola;
  - terrasse au sol;
  - antenne au sol;
  - thermopompe;
  - enseigne;

Formules Municipales No 5614-MS-1 (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- mobilier urbain (banc, poubelle, luminaire, etc.);
- équipement de jeux non commercial (balançoire);
- piscine hors terre;
- clôture;
- foyer extérieur.

- la réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :
  - plantation d'arbres et d'arbustes;
  - aménagement de plates-bandes et jardins;
  - plantation de haie;
  - aménagement d'une rocaille;
  - aménagement d'un bassin artificiel;
  - installation d'une fontaine.
- l'entreposage extérieur temporaire :
  - de bois de chauffage;
  - de produits mis en montre pour fins de vente. »

Article 3.4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION

Le paragraphe 5. de l'article 17.2.7 du règlement est modifié par l'ajout et le remplacement des termes en gras pour se lire comme suit :

« Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et **non étendu** à l'ensemble du **terrain** sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 et 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal) ».

Article 3.5 – MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 17.2.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS EN ZONE INONDABLE

– L'article 17.2.8 du règlement est modifié par l'ajout, comme premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« 1. l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :

- galerie sur pilotis d'une superficie maximale de 10 mètres carrés;
- perron sur pilotis d'une superficie maximale de 10 mètres carrés;
- terrasse sur pilotis d'une superficie maximale de 15 mètres carrés et non rattachée structurellement au bâtiment principal;
- escalier extérieur (fermé ou non);
- balcon sur pilotis dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
- cheminée;
- abri d'auto. »

– L'article 17.2.8 du règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6. des deux paragraphes suivants :

« 7. les stations d'épuration des eaux usées;

8. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes ainsi que les municipalités protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public; ».

– Le paragraphe 4 de l'article 17.2.8 est abrogé.

– Le paragraphe 13 de l'article 17.2.8 est abrogé.

Formules Municipales No 5614-MS1 (rLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

– Compte tenu de l'ajout du paragraphe 1., de l'ajout des deux paragraphes après le paragraphe 6 et du paragraphe 5 qui a été abrogé, les paragraphes 1., 2., 3. de l'article 17.2.8 deviennent les paragraphes 2., 3., 4. et les paragraphes 7., 8. 9. 10., 11., 12 de l'article 17.2.8 deviennent les paragraphes 9., 10., 11., 12., 13. et 14. »

Article 3.6 – ABROGATION DE L'ARTICLE 17.2.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS BÉNÉFICIANT DE DROITS ACQUIS

L'article 17.2.9 de ce règlement est abrogé.

Article 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.3.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

L'article 17.3.1 du règlement est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la section 2.9. »

Article 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.19.1 RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 18.19.1 du règlement est modifié par l'ajout des termes en gras pour se lire comme suit :

« Conformément à l'article 105 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2), la municipalité est chargée de l'application des dispositions des chapitres III et IV, ainsi que des articles 78 et 79 de ce règlement **dans la mesure où l'application de ces dispositions concerne un prélèvement d'eau ou un système de géothermie situé sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité.** »

Article 6 – ABROGATION DE L'ARTICLE 18.19.2 NORMES DE CONFECTION DES PUITS

L'article 18.19.2 « Normes de confection des puits » de ce règlement est abrogé.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	12e jour de mars 2018
Adoption du projet de règlement :	12e jour de mars 2018
Assemblée publique de consultation :	12e jour d'avril 2018
Adoption du règlement :	9e jour de juillet 2018
Certificat de conformité de la MRC :	28e jour de septembre 2018
Avis de promulgation :	30e jour de novembre 2018

Joseph Imbeault, maire

Marie-France Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Formules Municipales No 5614-MS-1 (FLA 792)